



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-neuvième session

Point 80 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 13 de la résolution 67/93 de l'Assemblée générale. Huit États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge ont communiqué au Secrétaire général les renseignements que leur avait demandé l'Assemblée dans cette résolution. Une liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 figure en annexe.

* A/69/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Information reçue des États Membres	3
Autriche	3
Danemark	4
El Salvador	5
Liban	6
Lituanie	7
Pologne	10
Qatar	12
Suisse	13
III. Information reçue d'organisations internationales	16
Comité international de la Croix-Rouge	16
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 au 2 juin 2014	20

I. Introduction

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 67/93, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, par voie de notes verbales datées du 4 janvier 2013 et du 5 mars 2014 et de lettres datées du 21 décembre 2012 et du 4 mars 2014, invité les États Membres et le CICR à lui faire parvenir, au plus tard le 1^{er} juin 2014, les informations demandées en vue de leur incorporation dans le rapport.

3. L'Autriche, le Danemark, El Salvador, le Liban, la Lituanie, la Pologne, le Qatar et la Suisse ainsi que le CICR lui ont fait tenir leur réponse, dont on trouvera des extraits aux sections II et III du présent rapport. Le texte complet des réponses peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir www.un.org/ga/sixth).

4. La liste de tous les États parties aux Protocoles additionnels¹ aux Conventions de Genève de 1949², au 2 juin 2014, est jointe en annexe au présent rapport.

II. Information reçue des États Membres

Autriche

[Original : anglais]
[16 mai 2014]

Le 21 novembre 2012, le Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales a organisé, en collaboration avec le comité national autrichien, un séminaire sur le thème « Nuclear Weapons – The Sword of Damocles: The Humanitarian dimension of Nuclear Disarmament » (Les armes nucléaires – l'épée de Damoclès : la dimension humanitaire du désarmement nucléaire).

Le 6 décembre 2013, le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales, en collaboration avec le comité national, a organisé un séminaire sur les défis juridiques que cause l'emploi d'engins aériens téléguidés (drones) à des fins civiles et militaires.

En janvier 2014, en application du paragraphe 3 de l'article 79 du Protocole additionnel I, la possibilité de délivrer des cartes d'identité aux journalistes a été introduite dans la législation autrichienne. L'Autriche participe activement à l'initiative de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge relative au renforcement des mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

² *Ibid.*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

fondée sur la résolution 1 de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2011.

Le 21 et 22 février 2014, à Vienne, l'Autriche a coorganisé avec la Norvège un atelier régional pour l'Europe sur le renforcement de la protection des civils en vertu du droit international humanitaire.

À la session de 2012 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, l'Autriche s'est portée coauteur d'une déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires.

Danemark

[Original : anglais]
[30 mai 2014]

Le 11 octobre 2007, le Danemark a lancé le Processus de Copenhague sur le traitement des détenus dans les opérations militaires internationales afin de définir des principes pour guider l'application des obligations existantes. Le processus a été achevé le 19 octobre 2012 lorsque les représentants de 24 pays ont accueilli avec satisfaction les Principes et lignes directrices du Processus de Copenhague.

Le Danemark a entrepris l'élaboration d'un manuel militaire sur les lois relatives aux conflits armés applicables aux forces militaires danoises qui participent à des opérations internationales. Il a pour but d'établir des directives générales sur la manière dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme devraient être appliqués lors de la planification et de l'exécution d'opérations militaires. Des colloques seront organisés avec la participation de la Croix-Rouge danoise, l'Institut danois contre la torture et l'Institut danois pour les droits de l'homme en vue d'examiner les travaux. Le manuel militaire devrait être achevé en 2016.

Le Danemark a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions en 2010. Le Danemark avait jusqu'en 2018 pour détruire ses stocks nationaux, mais il a décidé d'accélérer le processus de destruction et a annoncé la destruction des dernières bombes à sous-munitions en mars 2014.

De 2013 à 2015, le Danemark fournira environ 1,3 million d'euros aux organisations internationales humanitaires pour promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. En 2013 et 2014, le Danemark a contribué 4 millions d'euros aux travaux du Service de la lutte antimines des Nations Unies.

Le 2 avril 2014, le Danemark a ratifié le Traité sur le commerce des armes et a annoncé une contribution de 1,1 million d'euros au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la coopération dans la réglementation des armements pour la période 2013-2016 afin d'appuyer les travaux préparatoires pour la ratification et la mise en œuvre futures du Traité sur le commerce des armes et, en même temps, pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

El Salvador

[Original : espagnol]

[29 mai 2014]

Les activités de l'État salvadorien – réalisées principalement par l'intermédiaire de son Comité interinstitutions sur le droit international humanitaire – ont mis l'accent sur le renforcement des institutions et l'appui à la professionnalisation du Ministère de la défense en ce qui concerne les questions relatives au droit international humanitaire, ainsi que la diffusion de ce dernier auprès de différents secteurs de la société.

En 2012, dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités, il a organisé 12 journées de formation auxquelles ont participé des officiers des forces armées, des étudiants, des juristes, des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants communautaires, des directeurs d'écoles et la police nationale civile. En conséquence, 355 personnes au total ont reçu une formation au droit international humanitaire.

En outre, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la phase III du projet de diffusion, sensibilisation et identification de la propriété culturelle salvadorienne, sous l'emblème protecteur de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a été mise en route.

À l'heure actuelle, El Salvador a 53 propriétés culturelles protégées par l'emblème du bouclier bleu conformément à la Convention de 1954 et à l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internes (Protocole II).

En 2013, l'État salvadorien a organisé quelque 34 cours de formation, notamment ceux concernant la phase III du projet relative à l'identification. Au cours de ladite année, le Ministère de la défense a aidé à dispenser une formation à large échelle aux officiers et sous-officiers des forces armées en matière de droit international humanitaire ainsi qu'une formation à la société civile. Dans l'ensemble, 600 personnes au total ont été formées par l'intermédiaire de modules d'enseignement, dont le contenu était similaire à celui des modules de 2012.

En ce qui concerne le respect du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 de 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), le Ministère de la défense assure la diffusion et l'étude des emblèmes de protection dans ses écoles militaires.

À l'heure actuelle, l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine ont des unités chargées de fonctions médicales, qui sont par conséquent les seules unités autorisées à utiliser l'emblème de protection de la Croix-Rouge, y compris sur les véhicules, les aéronefs et les navires sanitaires. Le commandement militaire médical est responsable d'une telle utilisation.

Un total de 12 cours de formation relatifs aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels doivent être dispensés en 2014 et seront axés principalement sur les établissements d'enseignement secondaire et tertiaire, ainsi que sur l'appui continu à la professionnalisation des forces armées. Au cours de l'année, l'État salvadorien prévoit d'élaborer un plan d'action pour protéger la

propriété culturelle dans les cas de conflit armé et de mettre au point un projet de loi en vue de réformer son Code pénal.

Liban

[Original : arabe]
[9 mai 2014]

Le Ministère de la défense s'engage à appliquer toutes les conventions et instruments internationaux dans ses domaines de compétence qui ont été ratifiés par le Liban. Le Liban a ratifié les Conventions de Genève de 1949 le 10 avril 1951 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève le 23 juillet 1997.

Le droit international humanitaire est un élément fondamental à tous les niveaux des programmes d'enseignement des écoles et académies militaires. Des cours annuels sur la question ont été organisés à l'intention des officiers et des conférences et séminaires ont été tenus pour diverses unités militaires.

Le 2 décembre 2009, le Ministère de la défense a créé un Bureau du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il est chargé, notamment, d'examiner tous les traités et conventions, signés par le Liban, qui concernent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et de les incorporer dans le droit militaire.

Le Ministère maintient des contacts étroits avec le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier en invitant ce dernier à faire des exposés introductifs aux conférences et ateliers sur le droit international humanitaire et en acceptant des invitations pour assister à tous les ateliers du CICR ou pour prendre la parole à ses manifestations.

Le Ministère, par l'intermédiaire de l'état-major de l'armée de terre, a distribué une affiche des emblèmes de protection qui sont utilisés en temps de guerre et a organisé des cours de formation pour les expliquer à toutes les unités de l'armée.

Le Ministère a donné des conférences dans les écoles secondaires sur l'éthique de la guerre et les victimes de conflits armés en vue d'accroître la sensibilisation au droit international humanitaire dans l'ensemble du pays.

Le Ministère, en coordination avec l'état-major de l'armée de terre, a également lancé un cours sur le droit international humanitaire à l'intention d'élèves de l'enseignement supérieur au Liban et maintient des contacts réguliers avec des doyens de faculté, des chanceliers d'université et des étudiants afin d'encourager le respect du droit international humanitaire et de préparer de nouveaux cours.

Lituanie

[Original : anglais]

[30 mai 2014]

Conformément à l'article 138 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par le Seimas (Parlement lituanien) font partie intégrante de la législation nationale. En outre, le droit des traités stipule que les traités internationaux ratifiés ont prééminence sur les lois nationales en cas de contradiction entre les deux. Ces dispositions assurent les conditions les plus favorables à l'application du droit international humanitaire.

La Lituanie est un État partie à tous les principaux instruments relatifs au droit international humanitaire, y compris aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à la Convention de 1977 et 2005 (ratifiés en 2000 et 2007, respectivement).

La Lituanie a déclaré qu'elle reconnaissait de plein droit et sans convention spéciale la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole I des Conventions de Genève.

En 2011, au cours de la réunion des Hautes Parties contractantes, le représentant de la Lituanie, M. Justinas Žilinskas, a été élu membre de la Commission.

Le Ministère de la défense nationale est chargé de coordonner l'application du droit international humanitaire.

La Commission nationale du droit international humanitaire a été créée en 2001 en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la défense nationale. Elle est un organe de coordination interministériel, composé de représentants du Système de défense nationale, des Ministères de la justice, des affaires étrangères, de la santé, de la culture, de l'éducation et des sciences, et de l'intérieur, et du Département du droit européen relevant du Ministère de la justice, de la Société de la Croix-Rouge lituanienne, de la Commission nationale de la Lituanie pour l'UNESCO et des grandes universités.

Elle a notamment pour objectifs d'analyser la situation en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire, notamment la participation de la Lituanie aux accords internationaux multilatéraux, l'adhésion aux accords et la mise en œuvre de leurs dispositions, la diffusion de documents sur le droit international humanitaire, l'enseignement de cette matière dans les écoles de formation militaires et civiles ainsi que la conduite d'enquêtes sur les violations et la prévention de celles-ci.

La Lituanie reconnaît et respecte les règles fondamentales consacrées à l'article 35 du Protocole additionnel I et le principe général selon lequel, en cas de conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

La Lituanie est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi qu'à tous ses Protocoles additionnels et à l'article 1 modifié. De 2006 à 2013,

la Lituanie a présidé plusieurs réunions de la Convention et assuré la coordination de divers programmes. Afin de donner effet aux dispositions du Protocole V de la Convention, un programme pour le déminage et la prévention des restes explosifs de guerre a été approuvé par le Gouvernement en 2007 (et modifié en 2013). À la fin de 2013, la section des Forces armées lituaniennes chargée du déminage avait inspecté et nettoyé plus de 252 hectares contaminés et recensé plus de 11 300 restes explosifs divers.

La Lituanie est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Entre 2005 et 2011, elle a été plusieurs fois corapporteur et coprésident du Comité permanent sur la destruction des stocks. La Lituanie a détruit ses mines antipersonnel en 2004.

Le 3 décembre 2008, la Lituanie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions. La Convention est entrée en vigueur pour la Lituanie le 1^{er} septembre 2011.

En 2007, le Parlement lituanien a ratifié le Protocole III aux Conventions de Genève. Tous les amendements nécessaires à la législation nationale correspondante ont par la suite été adoptés, de façon que le Protocole III puisse être pleinement appliqué.

En 2011, le Code pénal de la République a été modifié pour délimiter et faire une distinction entre les emblèmes de protection relatifs au droit international humanitaire et les autres emblèmes et noms universellement reconnus qui peuvent être utilisés à des fins commerciales ou industrielles.

De plus, la Société de la Croix-Rouge lituanienne a pris des mesures concrètes pour protéger les emblèmes. Pendant 2013-2014, quatre violateurs ont reçu des avertissements concernant l'utilisation illégale de l'emblème de la Croix-Rouge. Tous ces cas ont été résolus au moyen d'accords pacifiques sans action judiciaire. La Société de la Croix-Rouge lituanienne continue également de diffuser des informations sur les attributions et l'utilisation légitime des signes distinctifs de l'organisation.

La Lituanie est un État partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954, et à ses protocoles additionnels. De 2005 à 2011, la Lituanie a été membre du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Sur l'initiative de la Commission nationale du droit humanitaire, un poste de spécialiste principal a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes pour protéger l'héritage culturel.

En décembre 2011, une protection accrue a été accordée au site archéologique de Kernavė (Lituanie).

Afin d'appliquer l'article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le concept national de conseiller juridique militaire a été approuvé en 2006 par ordonnance du Ministre de la défense nationale. Il détermine le statut des conseillers juridiques dans les forces armées, leurs fonctions, leurs responsabilités, le nombre de rotations effectuées au cours des opérations militaires et les questions relatives à la formation.

La Commission recueille des informations sur l'enseignement et donne des conseils sur l'inscription des sujets relatifs au droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement. Le droit international humanitaire est inclus dans l'enseignement du personnel militaire à tous les niveaux, dans celle des membres de la police, dans les programmes d'enseignement secondaire, etc.

La Lituanie participe au processus de normalisation de la formation sur le droit des conflits armés destinée au personnel militaire des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle a ratifié et appliqué les accords pertinents en 2013. La Lituanie envoie également son personnel militaire et civil participer aux cours internationaux sur le droit international humanitaire.

La Lituanie envoie également son personnel militaire et civil suivre des cours en matière de droit international humanitaire dans les facultés de droit des grandes universités ainsi qu'à l'Institut de relations internationales et de sciences politiques.

La Commission dispose de sa propre page sur le site Web du Ministère de la défense (www.kam.lt), où figurent des informations sur ses activités, ainsi que le texte (en lituanien) de tous les traités relatifs au droit international humanitaire auxquels la Lituanie est partie. En outre, diverses questions concernant la coopération internationale dans ce domaine sont décrites ci-dessous.

Un manuel à l'intention des responsables du commandement, consacré aux règles et principes régissant le droit international humanitaire, a été publié en 2010.

La Société de la Croix-Rouge lituanienne participe activement à la diffusion du droit international humanitaire dans le pays. En 2012 et 2013, plus de 650 conférences et séminaires sur divers aspects du droit international humanitaire ainsi que sur les principes et valeurs de la Croix-Rouge ont été organisés dans des universités, instituts, écoles, hôpitaux et autres institutions. Pour célébrer le cent cinquantième anniversaire du Mouvement de la Croix-Rouge, la Société de la Croix-Rouge a lancé un livre sur les activités réalisées par la Croix-Rouge lituanienne depuis la création de la Société en 1919 jusqu'en 1989.

Le Code pénal, le Code des infractions administratives et le Code de discipline militaire lituaniens prévoient des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires pour les violations des règles du droit international humanitaire.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été pleinement appliqué après la ratification du Statut en 2003 et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en 2004.

En 2011, le Code pénal de la République de Lituanie a été modifié pour l'harmoniser avec le Statut de Rome et les Conventions et Protocoles de Genève. En 2014, il a été modifié pour l'harmoniser avec la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée à Paris le 6 février 2007.

Pologne

[Original : anglais]

[30 mai 2014]

Le texte des Conventions de Genève, des Conventions de La Haye et des Protocoles additionnels à ces conventions sont diffusés aux forces armées de la République de Pologne.

L'éducation en matière de droit international humanitaire dans les forces armées est fondée sur la décision no 184/MON du Ministère de la défense nationale, en date du 13 juin 2012, concernant l'organisation du système d'enseignement et de formation en matière de droit des conflits armés au sein du secrétariat de la défense nationale. Le système s'applique à tous les soldats et employés du Ministère de la défense nationale.

Un système d'éducation et de formation en matière de droit international humanitaire est actuellement mis en place en vue de fournir une formation selon cinq sous-systèmes, à savoir :

- Formation des conseillers juridiques;
- Éducation dans les centres de formation;
- Formation des commandants et du personnel au niveau des bataillons et niveau supérieur;
- Formation des éléments militaires;
- Éducation du personnel de réserve.

La formation comprend également les principes de responsabilité en cas de violation des normes du droit international humanitaire.

Les thèmes sont présentés pendant les cours dispensés sous forme de conférences, séminaires et de tests de connaissances. L'éducation en matière de droit international humanitaire est dispensée dans des centres de formation et écoles de formation des sous-officiers, principalement pendant la préparation des soldats (sous-officiers et soldats d'active) en vue d'occuper de nouveaux postes. La formation au droit international humanitaire couvre également les commandants et le personnel à tous les niveaux de commandement et les services organisationnels du Ministère de la défense nationale, qui appliquent le droit international humanitaire pendant des exercices ou la formation du personnel.

L'éducation a principalement pour objectifs :

- De fournir au personnel et aux employés de l'armée les connaissances nécessaires en matière de droit international humanitaire lors de l'exécution des tâches militaires;
- De sensibiliser à la responsabilité pénale en cas de violation du droit international humanitaire;
- De fournir aux soldats et employés du Ministère de la défense nationale les compétences nécessaires pour appliquer le droit international humanitaire de manière appropriée;

- De préparer les commandants à résoudre les problèmes concernant l'application correcte du droit international humanitaire et les contraintes qui en résultent, ainsi que les précautions qui doivent être prises lors de la planification, de la préparation et de l'exécution des opérations.

À son tour, la diffusion du droit international humanitaire est réalisée dans les forces armées polonaises par l'intermédiaire de l'éducation civique, conformément à la méthodologie de la formation des soldats dans le cadre de la formation civique et de la prévention et discipline militaire.

Afin d'assurer la protection adéquate de la propriété culturelle pendant les opérations des forces armées, des directives concernant la protection des biens militaires immeubles ayant une valeur historique figurant dans un document préparé par le Département de l'infrastructure du Ministère de la défense nationale sont appliquées. Ces directives contiennent des mesures détaillées concernant la protection de la propriété culturelle et les compétences des personnes occupant des postes de direction dans le Ministère de la défense nationale et les administrateurs chargés de manière permanente des biens militaires immeubles ayant une valeur historique.

La structure organisationnelle du Ministère de la défense nationale comprend un représentant chargé de la diffusion du droit international humanitaire dans les forces armées, qui s'occupe également des questions relatives à la protection de la propriété culturelle et de l'emblème de la Croix-Rouge. Le Ministère de la défense nationale est également représenté au sein de l'Équipe chargée de la diffusion du droit des conflits et de l'Équipe chargée de la protection de l'emblème de la Croix-Rouge, qui relèvent du Conseil principal de gestion de la Croix-Rouge polonaise, ainsi qu'au sein du Conseil pour la protection de la propriété culturelle en cas de risques spécifiques qui fait rapport au commandant en chef du Service national polonais de lutte contre les incendies.

Les questions relatives au droit international humanitaire sont également incorporées dans la formation juridique en tant que partie intégrante du programme de formation de base des forces armées de la République de Pologne et dans la formation tactique, la formation supplémentaire et différentes formes de formation opérationnelle.

De plus, des cours et des sessions de formation spécialisés sont organisés dans le domaine du droit des conflits armés.

Une série de sessions de formation dans le domaine du droit international humanitaire sont tenues dans le cadre de l'éducation civique avec le personnel des services et des institutions centrales du Ministère de la défense nationale et avec le contingent militaire polonais « Orlik » et la Force de réaction de l'OTAN. De plus, depuis 2012, le Centre militaire pour l'éducation civique a dispensé un cours de formation en ligne dans le domaine du droit international humanitaire. En coopération avec l'Université nationale de la défense, le Centre militaire pour l'éducation civique a lancé des études postuniversitaires dans le domaine du droit international humanitaire. Dans le même temps, le Département pour l'éducation et la promotion de la politique de défense du Ministère de la défense nationale a préparé du matériel de formation pour les participants des missions militaires réalisées hors des frontières de la Pologne.

En outre, le Directeur du Département pour l'éducation et la promotion de la politique participe à des réunions du Comité consultatif, qui est un organe subsidiaire du Conseil des ministres, en vue de coordonner des mesures pour la protection des sites et monuments historiques en cas de conflit armé.

Le Ministère de la défense nationale a également entrepris des travaux pour élaborer un fondement juridique permettant à des personnes blessées accidentellement à la suite d'opérations menées par des soldats polonais dans des zones de conflit d'être traitées dans le cadre du système de soins de santé polonais. Le Military Health Service Inspectorate (Inspection des services de santé de l'armée) élabore un projet de décret du Conseil des ministres permettant d'allouer des fonds à cette fin (cofinancement du traitement des parties blessées).

Qatar

[Original : arabe]

[6 mai 2014]

L'État du Qatar est partie à la majorité des instruments relatifs au droit international humanitaire et autres conventions pertinentes, y compris les quatre Conventions de Genève de 1949, qui ont trait à la protection des victimes dans les conflits internationaux, et aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977. Le Qatar appuie également la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole I.

Dans les instances internationales, et particulièrement aux conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a souligné de manière répétée que certaines tendances dangereuses posaient des défis à l'application du droit international humanitaire.

Le Qatar pense que le non-respect du droit international humanitaire a donné lieu à des actes qui ont porté préjudice à des civils et causé leur déplacement forcé, détruit les infrastructures essentielles pour protéger la vie des civils et conduit à l'utilisation de la famine et des bouclages pour obtenir des victoires militaires sur le terrain. Ce qui, à son tour, a compliqué les conflits armés et les efforts déployés pour parvenir à des accords de paix durables.

Les Conventions doivent être respectées dans tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes, et appliquées sans « deux poids deux mesures ». Cependant, le principal obstacle continue d'être le manque de volonté politique des États de s'acquitter de leur responsabilité de prévenir les violations du droit international humanitaire et de s'abstenir d'aider et d'encourager les autres États à commettre des actes internationalement illégaux. Une telle position a encouragé certaines parties à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité parce qu'elles sont convaincues que la communauté internationale est incapable de les traduire en justice. Ces parties ont certainement trouvé des moyens ingénieux d'employer des armes internationalement interdites, notamment des gaz toxiques, et elles ont continué à faire ce qui leur plaisait au mépris total du droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire devrait être mis à jour, en tenant compte des nouvelles réalités de la guerre, et les États, grands et petits, doivent le respecter.

Toutes les parties aux instruments relatifs au droit international humanitaire doivent mettre en vigueur le plan d'action pour l'application du droit international humanitaire adopté par la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elles doivent également affirmer leur appui à l'article 90 du Protocole additionnel I, qui crée la Commission, afin de promouvoir son universalité.

Suisse

[Original : français]
[30 mai 2014]

La Suisse est partie aux trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La Suisse, dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, saisit l'occasion de rencontres bilatérales opportunes pour encourager les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels. Elle en fait de même pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Dans le sillage de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge organisée à la fin de 2011, la Suisse a lancé, conjointement avec le CICR, une initiative pour le renforcement du respect du droit international humanitaire. Cette initiative vise à consulter les États et d'autres acteurs concernés sur les moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire. C'est dans ce contexte que, lors d'une deuxième réunion organisée en juin 2013, les États ont exprimé leur ferme appui à la création d'un forum pour un dialogue régulier sur le droit international humanitaire et la poursuite du débat sur l'introduction de mécanismes efficaces permettant de contrôler le respect du droit international humanitaire. La troisième réunion aura lieu les 30 juin et 1^{er} juillet 2014.

La Convention sur les armes à sous-munition a été signée par la Suisse le 3 décembre 2008 à Oslo et ratifiée par la Suisse le 17 juillet 2012. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2013. Des discussions ont eu lieu, lors de la quatrième Assemblée des États parties, en faveur de l'établissement d'un secrétariat au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Une décision définitive sera prise au plus tard lors de la Conférence de révision qui se tiendra en 2015.

Au niveau national, l'élimination du stock d'armes à sous-munitions (« obus-cargos ») a été confiée à une société allemande à la suite d'un appel d'offres public. L'opération de destruction a déjà débuté et s'achèvera dans un délai de huit ans, conformément à la Convention.

La Suisse soutient activement la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle a soutenu la douzième Assemblée des États parties, à Genève en décembre 2012, notamment en accomplissant la fonction de Secrétaire général de l'Assemblée. Outre sa subvention au Centre international de déminage humanitaire de Genève et les 0,5 million de francs suisses qu'elle verse au secrétariat de la Convention d'Ottawa, la Suisse a consacré environ 1 million de francs suisses au

déménagement, ainsi qu'à l'appui à des réunions d'États parties et à des projets mondiaux de soutien aux conventions.

Comme chaque année, la Suisse a par ailleurs accueilli les réunions techniques du printemps, et comme tous les deux ans, l'Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa qui s'est tenue en décembre 2013 à Genève. La Suisse a pourvu la fonction très importante de secrétaire général de l'Assemblée. La Suisse s'associe activement aux préparatifs de la Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa, qui aura lieu en juin 2014 à Maputo, et donnera la précieuse occasion de faire progresser efficacement la mise en œuvre du Traité et de consolider durablement le soutien international.

Conformément à ses principes humanitaires, la Suisse a continué à soutenir l'organisation non gouvernementale Appel de Genève, qui pousse des groupes armés non étatiques de plusieurs pays (notamment la République arabe syrienne) à observer les normes établies par la Convention d'Ottawa. Le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord, un groupe important qui opère au Soudan, a signé en 2013 l'« Acte d'engagement », par lequel il s'est engagé à ne plus utiliser de mines antipersonnel et à les éliminer dans les zones qu'il couvre.

La Suisse s'engage en faveur de la justice pénale internationale, notamment au travers du soutien qu'elle apporte à la Cour pénale internationale. L'Ambassadeur de la Suisse aux Pays-Bas est un des deux vice-présidents de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'ONU à New York dirige le groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée et la Suisse est représentée dans son Bureau. Membre actif du groupe d'amis de la Cour pénale internationale à New York et à La Haye, la Suisse a eu à cœur de s'impliquer politiquement dans cette enceinte. Ainsi, elle est à l'origine d'une déclaration ministérielle qui a été lancée en 2012 dans le but de soutenir la Cour et adoptée par 24 pays dans le cadre du réseau informel de ministres pour la Cour. En ce qui concerne la République arabe syrienne, la Suisse, soutenue par près de 60 États, a rédigé une lettre dans laquelle elle demande au Conseil de sécurité de l'ONU de saisir la Cour. Au plan national, les modifications du Statut de Rome, adopté en 2010 à Kampala, seront présentées en 2014 à l'Assemblée fédérale pour approbation de la ratification.

Outre son engagement en faveur de la justice pénale internationale, la Suisse dispose d'une vaste expertise dans le domaine du traitement du passé et de la prévention des atrocités. Ainsi, elle œuvre en faveur du traitement pénal des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire, tout en soutenant les mesures prises dans l'intérêt des victimes pour la recherche de la vérité, la réparation et la non-répétition des violations (prévention d'atrocités).

Cinq ans après l'adoption du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États, la Suisse et le CICR, en collaboration avec le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, ont organisé une conférence intitulée Montreux+5 du 11 au 13 décembre 2013. Il y a été convenu que la priorité est maintenant de se concentrer sur la mise en œuvre des obligations des États et organisations internationales au regard des entreprises militaires et de sécurité privées. Le besoin d'établir un dialogue régulier entre les États et les organisations internationales soutenant le Document de Montreux a

également été souligné. Des discussions sont en cours pour établir un *Montreux Document Forum* (il pourrait être établi fin 2014 ou début 2015).

En mai 2011, 50 États et trois organisations internationales soutenaient le Document de Montreux (www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/parsta.html).

L'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée a été créée le 20 septembre 2013 lors de sa première assemblée générale à Genève et donne ainsi vie au mécanisme de gouvernance et de contrôle du Code. La Charte du mécanisme de gouvernance avait été négociée avec succès lors d'une conférence qui s'est déroulée à Montreux du 19 au 22 février 2013, sous la forme des articles d'association. À l'heure actuelle (état au 26 mai 2013), 708 entreprises en provenance de 55 pays ont signé le Code.

La Suisse est en train de réviser deux instruments complémentaires sur l'accès humanitaire. Une nouvelle version devrait être publiée en septembre 2014. Il s'agit d'un manuel juridique qui a pour objectif de clarifier les questions juridiques en relation avec l'accès humanitaire en situations de conflit armé et d'un manuel pratique à l'usage des acteurs du terrain, qui présente des méthodologies, outils et conseils pratiques afin de proposer des réponses opérationnelles plus efficaces pour un accès humanitaire rapide, sans entraves et durable.

En 2009, le Conseil fédéral a créé le Comité interdépartemental de droit international humanitaire³ en réponse à une recommandation formulée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En 2014, le Comité a organisé un cours sur le droit international humanitaire pour les collaborateurs de l'administration fédérale.

La Suisse soutient et encourage les actions de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits en assurant son secrétariat. En février 2013, la Suisse a organisé un briefing auquel elle a invité tous les États afin d'expliquer le but et le fonctionnement de la Commission. Le secrétariat de la Commission a adressé une lettre à tous les États n'ayant pas encore reconnu la compétence de la Commission les encourageant à le faire. Dans le cadre du débat relatif à l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés au sein de la Sixième Commission lors de soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2012, la Suisse a encouragé les États parties au Protocole additionnel I qui ne l'auraient pas encore fait à reconnaître sa compétence; en rappelant que cette reconnaissance peut se faire par simple déclaration remise au dépositaire.

La Suisse a révisé sa stratégie pour la protection des civils dans les conflits armés. Pour prendre en compte les évolutions dans le domaine, ainsi que l'expérience acquise, une révision s'imposait. Cette révision a également été entreprise avec l'objectif de l'élargir aux deux autres départements contribuant le plus aux actions de la Suisse destinées à protéger les civils dans les conflits armés,

³ Le Comité interdépartemental garantit l'échange d'expériences et d'informations sur le droit international humanitaire au sein de l'Administration fédérale et assure la mise en œuvre de ce droit en Suisse. Il coordonne les activités menées par les différentes autorités fédérales et entretient des relations étroites avec les milieux scientifiques, la société civile et les autres organisations actives dans le secteur du droit international humanitaire, dont le Comité international de la Croix-Rouge.

le Département de la défense, protection de la population et sports et le Département fédéral de justice et police. L'objectif principal de cette stratégie est de s'assurer que la Suisse mène des activités cohérentes et que ses actions soient menées de façon efficiente, notamment par l'établissement de priorités. Elle ne vise donc pas en priorité à lancer des nouvelles initiatives mais à utiliser de façon cohérente les instruments à disposition de la Suisse. En outre, par cette stratégie, la Suisse veille à ce que le cadre normatif conférant une protection des civils dans les conflits armés soit clarifié, renforcé et diffusé.

III. Information reçue d'organisations internationales

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2014]

Initiatives prises par le CICR pour réaffirmer, clarifier et renforcer le droit international humanitaire

Parmi les huit résolutions adoptées pendant la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, novembre-décembre 2011), trois avaient trait aux questions relatives au droit international humanitaire : résolutions 1, 2 et 5.

La résolution 1, relative au renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés confirme la nécessité de renforcer le droit international humanitaire dans deux domaines : 1) la protection des personnes privées de leur liberté dans un conflit armé interne; et 2) les mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire. Dans la résolution, la Conférence invite le CICR à poursuivre ses recherches et ses consultations, en coopération avec les États, et de proposer diverses options pour renforcer le droit dans les deux domaines. Le CICR a tenu quatre consultations régionales (de novembre 2012 à avril 2013) avec des États sur les moyens de remédier aux faiblesses du droit international humanitaire régissant la détention au cours des conflits armés internes. Sur la base des avis reçus, le CICR a tenu deux consultations thématiques supplémentaires. La première avait trait aux conditions de détention et aux détenus particulièrement vulnérables (Genève, janvier 2014) et la deuxième portera sur les motifs et les modalités d'internement et de transfert des détenus (octobre 2014). Pour ce qui est de renforcer le respect du droit international humanitaire, le CICR, en collaboration avec le Gouvernement suisse, a facilité des consultations multilatérales pour examiner les mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire existants et examiner les options qui s'offrent pour créer des mécanismes plus efficaces. Deux réunions d'États (juillet 2012 et juin 2013) ont été tenues, de même que quatre réunions préparatoires, pour discuter du cadre d'un nouveau système de contrôle du respect du droit international humanitaire, y compris en créant une instance pour permettre un dialogue régulier entre les États sur les problèmes actuels liés au droit international humanitaire. La troisième réunion des États aura lieu les 30 juin et 1^{er} juillet 2014.

Le CICR a réalisé de nombreuses initiatives dans cinq domaines pour appliquer la résolution 2 sur le Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du

droit international humanitaire : 1) accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés; 2) protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées; 3) protection des journalistes; 4) intégration et répression des violations graves du droit international dans le droit interne; et 5) transferts d'armes. Il a en particulier encouragé et entrepris des négociations, en collaboration avec des États et autres parties prenantes, pour l'adoption du Traité sur le commerce des armes. Le CICR s'est tenu en communication continue avec des États et des sociétés nationales pour assurer la mise en œuvre des engagements qu'ils avaient pris concernant le plan d'action et établira un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action.

Les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge ont organisé un atelier d'experts sur les cadres normatifs pour la protection des soins de santé (Bruxelles, janvier 2014), qui a réuni plus de 40 participants de toutes les régions du monde, y compris d'organisations et associations internationales. En 2014, les Services consultatifs publieront un rapport sur l'atelier, ainsi qu'un outil de référence pour l'application au niveau national du cadre juridique protégeant la fourniture de soins de santé.

L'étude réalisée en 2005 par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, de même que sa base de données en ligne, gratuite, sur le droit international humanitaire coutumier sont largement utilisées par les États, organisations internationales, tribunaux nationaux et internationaux, organisations non gouvernementales et milieux universitaires comme outils de référence juridiques sur le droit international humanitaire applicable lors des conflits armés internationaux et internes. Le CICR a continué et a intensifié ses mises à jour des États et de la pratique internationale figurant dans sa base de données en ligne sur le droit international humanitaire coutumier.

Le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont exprimé leurs préoccupations quant à l'impact humanitaire des armes nucléaires et les conséquences de leur utilisation sur le droit international humanitaire. Les vues du Mouvement sont exposées dans une résolution historique adoptée par le Conseil des délégués de 2011, dans laquelle il parvenait à la conclusion qu'il était difficile de concevoir comment l'emploi d'armes nucléaires pourrait être conforme au droit international humanitaire. Dans la résolution, le Conseil invite également les États à entamer des négociations pour interdire l'emploi des armes nucléaires et parvenir à leur élimination conformément aux engagements internationaux existants. En 2013, le Mouvement a adopté un plan d'action quadriennal pour aider les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouges à instaurer un dialogue avec leurs gouvernements sur la question des armes nucléaires. Le Mouvement a activement participé aux deux conférences intergouvernementales sur l'impact des armes nucléaires sur le droit international humanitaire (Oslo, mars 2013 et Nayarit (Mexique), février 2014) et le CICR continue de faire connaître les préoccupations du Mouvement dans les instances intergouvernementales, notamment les réunions des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le rapport du CICR intitulé *The Use of Force in Armed Conflicts: Interplay between the Conduct of Hostilities and Law Enforcement Paradigms*, qui fournit un compte rendu détaillé des débats tenus pendant une réunion d'experts organisée à

Genève par le CICR sur l'emploi de la force dans les conflits armés, a été publié en novembre 2013.

La publication d'un article dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* et une participation active à des conférences gouvernementales et d'experts ont directement contribué à la promotion des règles de droit international humanitaires applicables à la cyberguerre. En mars 2014, le CICR a organisé une réunion d'experts visant à explorer les aspects juridiques, technologiques, militaires et éthiques du déploiement d'armes autonomes.

En décembre 2013, le Gouvernement suisse et le CICR ont organisé une conférence pour célébrer le cinquième anniversaire du Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées. Cette conférence a donné aux États la possibilité d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réglementation, d'identifier les défis rencontrés lors de l'application du Document et d'explorer les moyens de promouvoir une plus large acceptation du Document. Les participants se sont également déclarés intéressés à institutionnaliser le dialogue entre les États signataires par l'intermédiaire d'un Forum des participants au Document de Montreux.

Le CICR a continué de fournir des conseils légaux et une assistance technique aux autorités nationales en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives, réglementaires et concrètes nécessaires pour assurer l'application intégrale du droit international humanitaire dans les lois et pratiques internes. En particulier, au cours des deux dernières années, le CICR a continué d'appuyer l'adhésion aux Conventions de Genève de 1949, à leurs Protocoles de 1977 et 2005, ainsi qu'à divers instruments relatifs au droit international humanitaire, et leur mise en œuvre.

Le CICR se félicite de l'adhésion de l'État de Palestine et du Soudan du Sud aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I (1977) ainsi que de l'adhésion du Soudan du Sud au Protocole II (1977) pendant la période à l'examen. Les pays suivants ont adhéré au Protocole III (2005) : Kenya, Nauru, Nouvelle-Zélande, Portugal, Soudan du Sud, Suriname et Uruguay.

Le CICR souhaiterait également souligner que le Koweït, le Malawi, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Saint-Kitts-et-Nevis ont récemment accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. De même, le CICR met en relief les mesures nationales pour l'application du droit international prises par au moins 33 États sur un certain nombre de questions, telles que les armements, les disparitions, la torture et la répression des crimes internationaux, notamment les crimes de guerre.

Le CICR a modernisé sa base publique de données sur l'application du droit international humanitaire au niveau national. La base de données contient des informations actualisées sur la législation nationale et la jurisprudence de 194 pays et fournit aux autorités étatiques et autres acteurs intéressés un outil de recherche pour partager les pratiques optimales et pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire.

Le CICR a publié le rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, intitulée *Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale* (février 2014), qui comprend des débats sur les moyens et les solutions permettant de répondre aux défis que pose

l'incorporation du droit international humanitaire dans le droit national et offre une approche pragmatique de la prévention et de la répression des crimes internationaux.

Annexe

Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 au 2 juin 2014^a

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	10 novembre 2009
Afrique du Sud	21 novembre 1995
Albanie	16 juillet 1993
Algérie ^{b,c}	16 août 1989
Allemagne ^{b,c}	14 février 1991
Angola (Protocole I seulement) ^b	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	6 octobre 1986
Arabie saoudite (Protocole I) ^b	21 août 1987
(Protocole II)	28 novembre 2001
Argentine ^{b,c}	26 novembre 1986
Arménie	7 juin 1993
Australie ^{b,c}	21 juin 1991
Autriche ^{b,c}	13 août 1982
Bahamas	10 avril 1980
Bahreïn	30 octobre 1986
Bangladesh	8 septembre 1980
Barbade	19 février 1990
Bélarus ^c	23 octobre 1989
Belgique ^{b,c}	20 mai 1986
Belize	29 juin 1984
Bénin	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) ^c	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	31 décembre 1992
Botswana	23 mai 1979
Brésil ^c	5 mai 1992
Brunéi Darussalam	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	26 septembre 1989
Burkina Faso ^c	20 octobre 1987
Burundi	10 juin 1993
Cabo Verde ^c	16 mars 1995

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Cambodge	14 janvier 1998
Cameroun	16 mars 1984
Canada ^{b,c}	20 novembre 1990
Chili ^c	24 avril 1991
Chine ^b	14 septembre 1983
Chypre (Protocole I) ^c	1 ^{er} juin 1979
(Protocole II)	18 mars 1996
Colombie (Protocole I) ^c	1 ^{er} septembre 1993
(Protocole II)	14 août 1995
Comores	21 novembre 1985
Congo	10 novembre 1983
Costa Rica ^c	15 décembre 1983
Côte d'Ivoire	20 septembre 1989
Croatie ^c	11 mai 1992
Cuba (Protocole I)	25 novembre 1982
(Protocole II)	23 juin 1999
Danemark ^{b,c}	17 juin 1982
Djibouti	8 avril 1991
Dominique	25 avril 1996
Égypte ^b	9 octobre 1992
El Salvador	23 novembre 1978
Émirats arabes unis ^{b,c}	9 mars 1983
Équateur	10 avril 1979
Espagne ^{b,c}	21 avril 1989
Estonie ^c	18 janvier 1993
État de Palestine (Protocole I seulement)	2 avril 2014
Éthiopie	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédonie ^{b,c}	1 ^{er} septembre 1993
Fédération de Russie ^{b,c}	29 septembre 1989
Fidji	30 juillet 2008
Finlande ^{b,c}	7 août 1980

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
France (Protocole I) ^b	11 avril 2001
(Protocole II) ^b	24 février 1984
Gabon	8 avril 1980
Gambie	12 janvier 1989
Géorgie	14 septembre 1993
Ghana	28 février 1978
Grèce (Protocole I) ^c	31 mars 1989
(Protocole II)	15 février 1993
Grenade	23 septembre 1998
Guatemala	19 octobre 1987
Guinée ^c	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	24 juillet 1986
Guyana	18 janvier 1988
Haïti	20 décembre 2006
Honduras	16 février 1995
Hongrie ^c	12 avril 1989
Îles Cook ^c	7 mai 2002
Îles Salomon	19 septembre 1988
Iraq (Protocole I seulement)	1 ^{er} avril 2010
Irlande ^{b,c}	19 mai 1999
Italie ^{b,c}	27 février 1986
Islande ^{b,c}	10 avril 1987
Jamaïque	29 juillet 1986
Japon ^{b,c}	31 août 2004
Jordanie	1 ^{er} mai 1979
Kazakhstan	5 mai 1992
Kenya	23 février 1999
Kirghizistan	18 septembre 1992
Koweït ^c	17 janvier 1985
Lesotho ^c	20 mai 1994
Lettonie	24 décembre 1991

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Liban	23 juillet 1997
Libéria	30 juin 1988
Libye	7 juin 1978
Liechtenstein ^{b,c}	10 août 1989
Lituanie ^c	13 juillet 2000
Luxembourg ^c	29 août 1989
Madagascar ^c	8 mai 1992
Malawi ^c	7 octobre 1991
Maldives	3 septembre 1991
Mali ^c	8 février 1989
Malte ^{b,c}	17 avril 1989
Maroc	3 juin 2011
Maurice ^b	22 mars 1982
Mauritanie	14 mars 1980
Mexique (Protocole I seulement)	10 mars 1983
Micronésie (États fédérés de)	19 septembre 1995
Monaco ^c	7 janvier 2000
Mongolie ^{b,c}	6 décembre 1995
Monténégro ^c	2 août 2006
Mozambique (Protocole I)	14 mars 1983
(Protocole II)	12 novembre 2002
Namibie ^c	17 juin 1994
Nauru	27 juin 2006
Nicaragua	19 juillet 1999
Niger	8 juin 1979
Nigéria	10 octobre 1988
Norvège ^c	14 décembre 1981
Nouvelle-Zélande ^{b,c}	8 février 1988
Oman ^b	29 mars 1984
Ouganda	13 mars 1991
Ouzbékistan	8 octobre 1993
Palaos	25 juin 1996

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Panama ^c	18 septembre 1995
Paraguay ^c	30 novembre 1990
Pays-Bas ^{b,c}	26 juin 1987
Pérou	14 juillet 1989
Philippines (Protocole I) ^b	30 mars 2012
(Protocole II)	11 décembre 1986
Pologne ^c	23 octobre 1991
Portugal ^c	27 mai 1992
Qatar (Protocole I) ^{b,c}	5 avril 1988
(Protocole II)	5 janvier 2005
République arabe syrienne (Protocole I seulement) ^b	14 novembre 1983
République centrafricaine	17 juillet 1984
République de Corée ^{b,c}	15 janvier 1982
République démocratique du Congo (Protocole I) ^c	3 juin 1982
(Protocole II)	12 décembre 2002
République démocratique populaire lao ^c	18 novembre 1980
République de Moldova	24 mai 1993
République dominicaine	26 mai 1994
République populaire démocratique de Corée (Protocole I seulement)	9 mars 1988
République tchèque ^c	5 février 1993
République-Unie de Tanzanie	15 février 1983
Roumanie ^c	21 juin 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{b,c}	28 janvier 1998
Rwanda ^c	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis ^c	14 février 1986
Saint-Marin	5 avril 1994
Saint-Siège ^b	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^c	8 avril 1983
Samoa	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	5 juillet 1996
Sénégal	7 mai 1985

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Serbie ^c	16 octobre 2001
Seychelles ^c	8 novembre 1984
Sierra Leone	21 octobre 1986
Slovaquie ^c	2 avril 1993
Slovénie ^c	26 mars 1992
Soudan (Protocole I)	7 mars 2006
(Protocole II)	13 juillet 2006
Soudan du Sud	25 janvier 2013
Suède ^{b,c}	31 août 1979
Suisse ^c	17 février 1982
Suriname	16 décembre 1985
Swaziland	2 novembre 1995
Tadjikistan ^c	13 janvier 1993
Tchad	17 janvier 1997
Timor-Leste	12 avril 2005
Togo ^c	21 juin 1984
Tonga ^c	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^c	20 juillet 2001
Tunisie	9 août 1979
Turkménistan	10 avril 1992
Ukraine ^c	25 janvier 1990
Uruguay ^c	13 décembre 1985
Vanuatu	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)	23 juillet 1998
Viet Nam (Protocole I seulement)	19 octobre 1981
Yémen	17 avril 1990
Zambie	4 mai 1995
Zimbabwe	19 octobre 1992

^a La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Les renseignements sont tirés du site Web du Département fédéral suisse des affaires étrangères, à l'adresse : www.dfae.admin.ch/depositaire.

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.